

N° 5660B⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**concernant l'exercice sous forme de société
des professions libérales et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.2.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.2.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne (figurant en caractères gras).

I. Observation préliminaire

La Commission juridique propose qu'à part les avocats, les architectes, les experts-comptables, les ingénieurs-conseils et les réviseurs d'entreprises puissent s'associer entre eux et exercer leur profession respective sous forme de société d'exercice libéral.

Le titre Ier (articles 1 à 14) du texte coordonné proposé par la Commission juridique fixe le cadre légal de l'exercice sous forme de société des professions libérales.

Le titre II (articles 15 et 16) reprend, sous réserve de quelques amendements proposés, les dispositions des articles I et II du projet de loi 5660 initial.

II. Intitulé

La Commission juridique proposant de conférer à certaines professions libérales la faculté de pouvoir s'associer entre eux et exercer leur profession respective sous la forme d'une société d'exercice libéral, l'intitulé du projet de loi 5660B est modifié comme suit:

„Projet de loi 5660B concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. les articles 2273 et 2276 du code civil“

III. Amendements

a) Articles 1 à 14 nouveaux

(Titre Ier L'exercice sous forme de société des professions libérales)

Article 1

„Art. 1. Peuvent s'associer entre eux les membres appartenant à l'une des professions libérales suivantes:

1° les architectes,

2° les avocats,

3° les experts-comptables,

4° les ingénieurs-conseils,

5° les réviseurs d'entreprises.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, ils peuvent se constituer en société civile ou en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle (les „sociétés d'exercice libéral“).

Les membres appartenant à l'une des professions libérales précitées ne peuvent s'associer qu'avec d'autres personnes légalement admises à exercer la même profession.“

Commentaire

L'article 1er énumère les cinq professions libérales autorisées à pouvoir s'associer entre eux et constituer, pour l'exercice de leur profession respective, une société civile ou une société ayant la forme de l'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il échet de préciser qu'une société d'exercice libéral ne peut que réunir les personnes légalement admises à exercer la même profession.

Article 2

„Art. 2. Les sociétés d'exercice libéral ont pour seul objet l'exercice de l'une des professions libérales figurant dans leur objet social et indiquées à l'article 1er. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession et dans les conditions et suivant les modalités particulières à chaque profession.“

Commentaire

L'article 2 définit l'objet d'une telle société d'exercice libéral.

Article 3

„Art. 3. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'exercice libéral qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de cette loi chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi, sans préjudice de l'article 14.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés d'exercice libéral ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.“

Commentaire

L'alinéa 1er prévoit que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales s'appliquent, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres et spécifiques à chacune des cinq professions libérales visées.

L'alinéa 2 dispose que la société d'exercice libéral ne perd pas, en empruntant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi de 1915 précitée, pour autant sa nature civile. La société d'exercice libéral n'est ainsi pas à être considérée comme acquérant la qualité de commerçant.

Article 4

„Art. 4. La dénomination de la société d'exercice libéral peut comporter le nom d'un ou de plusieurs associés, anciens associés retirés ou décédés, ou un autre nom autorisé par l'autorité chargée de la supervision de la profession concernée (ci-après l'„autorité compétente“).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral doit être suivie ou précédée de la forme sociale et de la mention „société d'exercice libéral“ et complétée par l'ajout de la désignation de la profession libérale concernée, à moins que cette désignation ne figure déjà dans la dénomination sociale elle-même.“

Commentaire

L'article 4 précise les modalités et les informations devant obligatoirement figurer dans la dénomination de la société d'exercice libéral. Il est de sorte assuré qu'un tiers ne peut se méprendre quant à la nature juridique de la société ainsi identifiée.

Article 5

„Art. 5. Tous les associés doivent être des professionnels inscrits à un ordre professionnel au Luxembourg ou à un ordre professionnel ou une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité compétente luxembourgeoise peut autoriser l'association au sein d'une société d'exercice libéral luxembourgeoise de professionnels en exercice inscrits à un ordre professionnel ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat non-membre de l'Union européenne, à condition que cet ordre ou organisation assure la réciprocité des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues par la présente loi et les règles luxembourgeoises particulières à la profession libérale concernée.

L'associé qui, par retrait, démission, radiation ou destitution, a cessé d'être un professionnel en exercice ou de remplir les conditions du présent article, doit céder les parts sociales ou actions de la société d'exercice libéral dans laquelle il était associé dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la date de sa retraite, démission, radiation ou destitution. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal d'arrondissement du siège de la société d'exercice libéral, siégeant en matière civile, la dissolution de la société d'exercice libéral. Le tribunal peut accorder à la société d'exercice libéral un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de décès d'un associé, l'obligation de cession dans un délai de six mois du décès pèse sur ses ayants droit. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. Lorsque, à l'expiration de ce délai de six mois, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société d'exercice libéral peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales ou actions et de les racheter à un prix déterminé dans les statuts ou par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.“

Commentaire

L'article 5 énumère les conditions et les exigences que chacun des associés, et ce à titre individuel, d'une société d'exercice libéral doit remplir.

Un régime spécifique est prévu pour la personne désireuse d'acquérir la qualité d'associé au sein d'une société d'exercice libéral luxembourgeoise et qui est inscrite à un ordre professionnel ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne. En effet, l'autorisation d'association à délivrer par les autorités luxembourgeoises compétentes est soumise à la condition préalable de la réciprocité des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalente à celles prévues par le titre I du texte de loi proposé et les dispositions nationales spécifiques à la profession libérale concernée.

L'associé qui, par retrait, démission ou destitution, a cessé d'être un professionnel en exercice ou qui ne remplit plus les conditions de l'article 5 sous rubrique, a l'obligation de céder les parts sociales

ou les actions de la société d'exercice libéral dans laquelle il était associé. Ce régime de cession particulier, assorti d'une sanction, est détaillé à l'alinéa 3.

L'alinéa 4 prévoit le cadre du régime de cession de parts ou actions sociales pour cause de décès d'un associé.

Article 6

- „Art. 6. Les statuts de la société d'exercice libéral doivent comporter:*
- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;*
 - les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et*
 - le libellé de son objet social, devant indiquer de façon explicite le seul exercice de la profession libérale concernée.“*

Commentaire

L'article 6 détaille les informations et les précisions que les statuts d'une société d'exercice libéral doivent obligatoirement indiquer.

Article 7

„Art. 7. La société d'exercice libéral ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

A cet effet, dans les quinze jours suivant la constitution de la société d'exercice libéral, les associés, ou la société, transmettent par lettre recommandée un exemplaire des statuts à l'autorité compétente. Celle-ci peut mettre en demeure les associés et la société de modifier les statuts pour qu'ils soient en conformité avec les règles légales et professionnelles. Les associés ou la société disposent contre la décision de l'autorité compétente d'un recours tel que prévu par la loi régissant la profession libérale concernée.

L'alinéa précédent s'applique mutatis mutandis à toute modification des statuts et à la conclusion et modification d'un pacte d'associés conclu entre tous ou partie seulement des associés.

La société d'exercice libéral ne peut être ou rester agréée par l'autorité compétente sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel si elle ne se conforme pas aux règles légales et professionnelles applicables.“

Commentaire

La société d'exercice libéral ne peut légalement exercer la profession constituant son objet social que si elle dispose au préalable de l'agrément requis, délivré par l'autorité compétente ou si elle est inscrite sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel respectif.

La procédure d'obtention de l'agrément ou de l'inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel respectif est détaillée à l'alinéa 2.

L'agrément ou l'inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel peuvent être retirés si la société d'exercice libéral ne se conforme pas aux règles légales et professionnelles applicables (alinéa 4).

Article 8

„Art. 8. Le siège social de la société d'exercice libéral doit être établi dans le cabinet ou l'étude d'un professionnel en exercice.“

Commentaire

Le siège social de la société d'exercice libéral doit être établi dans le cabinet ou l'étude d'un professionnel en exercice.

Articles 9 et 10

„Art. 9. Les parts sociales ou les actions de la société d'exercice libéral doivent être nominatives et ne peuvent être cédées qu'à un professionnel en exercice remplissant les conditions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 10. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les cessions de parts sociales ou actions d'une société d'exercice libéral ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par les associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Commentaire

Les articles 9 et 10 consacrent le régime légal de la cession dite ordinaire des parts sociales des associés d'une société d'exercice libéral.

Article 11

„Art. 11. Les membres des organes de gestion d'une société d'exercice libéral, y compris les personnes en charge de la gestion journalière, doivent être des associés/professionnels en exercice au sein de la société.

Commentaire

Les membres des organes de gestion de la société d'exercice libéral, ainsi que les personnes en charge de la gestion journalière doivent obligatoirement avoir la qualité d'associés, respectivement de professionnels en exercice au sein de la société d'exercice libéral.

Article 12

„Art. 12. A la dissolution de la société d'exercice libéral, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société. En cas de désaccord entre associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'autorité compétente.

Commentaire

La dissolution de la société d'exercice libéral nécessite l'intervention d'un ou de plusieurs liquidateurs nommé(s) par les associés ou, à défaut, par l'autorité compétente.

Article 13

„Art. 13. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société d'exercice libéral constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Commentaire

La dissolution et la liquidation d'une société d'exercice libéral peuvent être prononcées par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile sur requête du Procureur d'Etat s'il s'avère que ladite société est en situation de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.

Article 14

„Art. 14. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Commentaire

Il échet de préciser que les dispositions proposées relatives à l'exercice sous forme de société des professions libérales constituent le cadre légal général.

Les dispositions légales et réglementaires particulières à chacune des cinq professions libérales énumérées à l'article 1er continuent à s'appliquer et peuvent, le cas échéant, déroger au cadre légal général.

Article 15

„**Art. 15.** Les sociétés civiles et les sociétés antérieurement constituées en vue de l'exercice de l'une des professions visées à l'article 1er doivent adapter leurs statuts et, le cas échéant, leurs pactes d'associés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, les clauses statutaires et les stipulations conventionnelles contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non écrites et les dispositions de la présente loi seront applicables.“

Commentaire

Il est proposé de prévoir une période transitoire de six mois endéans laquelle les sociétés civiles et sociétés antérieurement constituées sont tenues d'adapter leurs statuts et les pactes d'associés s'il devait y en avoir.

Cette disposition transitoire est assortie d'une sanction: à savoir que les clauses statutaires et les stipulations conventionnelles jugées contraires aux dispositions du titre Ier proposé sont réputées non écrites. En pareil cas de figure, les dispositions dudit titre Ier s'appliquent par défaut.

La Commission juridique a, lors de ses débats, évoqué, à titre de sanction alternative, la perte de la personnalité juridique de la société restée en défaut de se conformer aux nouvelles dispositions légales.

b) Articles 15 et 16
(Titre II Dispositions modificatives)

Article 15

Les points 1., 2., 3. et 4.1., 4.2. et 4.3. correspondent aux points 1., 2., 3. et 4.1., 4.2. et 4.3. de l'article I du projet de loi 5660 initial.

Les points 7. à 12. initiaux sont, suite à la suppression du point 6. renumérotés en points 6. à 11. nouveaux.

Point 4.4. (point 3°, alinéa 1er, paragraphe (6) de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

Ajout d'un nouvel alinéa au point 3°

„3° une attestation d'inscription à un Ordre des avocats prévu dans la présente loi ou une attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ~~en ce qui concerne chaque associé.~~

Pour ceux des associés qui ne sont pas inscrits à l'Ordre des avocats du siège de la société, l'attestation d'inscription visée ci-dessus doit être reproduite tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société. Cette attestation ne doit pas dater de plus de 2 mois.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'obliger les avocats qui ne sont pas inscrits à l'Ordre des avocats du siège de la société d'exercice libéral, à produire annuellement, au cours du premier mois de l'année en cours, l'attestation d'inscription à un Ordre des avocats. Il est précisé que ladite attestation ne doit pas dater de plus de deux mois.

Substitution du terme „société d'exercice libéral“ à celui de „société d'avocat“ (nouveau paragraphe (6), alinéa 3; nouveau paragraphe (8) et (10) de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

La commission propose, eu égard aux dispositions proposées sous le titre Ier, de remplacer, à l'endroit du terme „société d'avocat“ par celui de „société d'exercice libéral“.

Point 9.2. nouveau (point 10. initial; article 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

„9. [...]“

2. A l'article 26, le paragraphe (6) est complété par un alinéa dernier rédigé comme suit:

„Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une société exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette société et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le paragraphe (6) de l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par un dernier alinéa nouveau précisant que lorsqu'un avocat, associé au sein d'une société exerçant la profession d'avocat, fait l'objet d'une citation devant le Conseil disciplinaire et administratif, la citation est également adressée à cette société.

Point 10. nouveau (point 9. Initial; article 34 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

„10. L'article 34 est rédigé comme suit:

„(1) Les avocats peuvent s'associer entre eux au sein d'une société d'exercice libéral.

(2) La société d'exercice libéral d'avocats est régie par la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

(3) Tous les associés dans une société d'exercice libéral d'avocats doivent être des avocats inscrits à un Ordre prévu à l'article 7 ou à un Ordre d'avocats ou une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne. Au cas où la société d'exercice libéral est formée entre avocats résidents dans différents Etats membres, au moins un avocat associé doit être inscrit ~~sur~~ à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Conseil de l'ordre peut permettre à des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat non membre de l'Union européenne à devenir associé d'une société d'exercice libéral d'avocats, à condition que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues dans la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit ~~sur~~ à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(4) La société d'exercice libéral d'avocats ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre.

(5) Le ou les liquidateurs prévus aux articles 14 et 15 de la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral doivent être inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre du siège de la société d'exercice libéral d'avocats concernée.“

Commentaire

Le réagencement partiel et l'amendement des modifications que le Gouvernement entend apporter à l'article 34 s'imposent au vu des dispositions du titre Ier telles que proposées par la Commission juridique.

Article 16

„Art. 16. 1. Les articles 2273 et 2276 du Code civil sont modifiés comme suit:

(1) „Art. 2273.– L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et ~~salaires~~ honoraires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former des demandes pour leurs frais et ~~salaires~~ honoraires qui remonteraient à plus de cinq ans.“

(2) „Art. 2276.– Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.“

2. Les dispositions des articles 2273 et 2276 régleront les situations en cours dès leur entrée en vigueur.

Commentaire

Le point 1 de l'article 16 reprend l'article II du projet de loi 5660 initial en ce qu'il modifie les articles 2273 et 2276 du Code civil.

A l'endroit de l'article 2273 du Code civil (paragraphe (1) de l'article 16), la commission propose de substituer le terme d'„honoraires“ à celui de „salaires“.

Le point 2 de l'article 16 reprend la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une disposition transitoire quant à l'application ratio temporis des articles 2273 et 2276 du Code civil tels que modifiés par le point 1 ci-avant.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**concernant l'exercice sous forme de société
des professions libérales et modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

TITRE Ier

L'exercice sous forme de société des professions libérales

Art. 1. Peuvent s'associer entre eux les membres appartenant à l'une des professions libérales suivantes:

- 1° les architectes,
- 2° les avocats,
- 3° les experts-comptables,
- 4° les ingénieurs-conseils,
- 5° les réviseurs d'entreprises.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, ils peuvent se constituer en société civile ou en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle (les „sociétés d'exercice libéral“).

Les membres appartenant à l'une des professions libérales précitées ne peuvent s'associer qu'avec d'autres personnes légalement admises à exercer la même profession.

Art. 2. Les sociétés d'exercice libéral ont pour seul objet l'exercice de l'une des professions libérales figurant dans leur objet social et indiquées à l'article 1er. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession et dans les conditions et suivant les modalités particulières à chaque profession.

Art. 3. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'exercice libéral qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de cette loi chaque fois qu'il n'y est par dérogé expressément par la présente loi, sans préjudice de l'article 14.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés d'exercice libéral ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

Art. 4. La dénomination de la société d'exercice libéral peut comporter le nom d'un ou de plusieurs associés, anciens associés retirés ou décédés, ou un autre nom autorisé par l'autorité chargée de la supervision de la profession concernée (ci-après l'„autorité compétente“).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral doit être suivie ou précédée de la forme sociale et de la mention „société d'exercice libéral“ et complétée par l'ajout de la désignation de la profession libérale concernée, à moins que cette désignation ne figure déjà dans la dénomination sociale elle-même.

Art. 5. Tous les associés doivent être des professionnels inscrits à un ordre professionnel au Luxembourg ou à un ordre professionnel ou une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité compétente luxembourgeoise peut autoriser l'association au sein d'une société d'exercice libéral luxembourgeoise de professionnels en exercice inscrits à un ordre professionnel ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat non-membre de l'Union européenne, à condition que cet ordre ou organisation assure la réciprocité des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues par la présente loi et les règles luxembourgeoises particulières à la profession libérale concernée.

L'associé qui, par retrait, démission, radiation ou destitution, a cessé d'être un professionnel en exercice ou de remplir les conditions du présent article, doit céder les parts sociales ou actions de la société d'exercice libéral dans laquelle il était associé dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la date de sa retraite, démission, radiation ou destitution. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal d'arrondissement du siège de la société d'exercice libéral, siégeant en matière civile, la dissolution de la société d'exercice libéral. Le tribunal peut accorder à la société d'exercice libéral un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de décès d'un associé, l'obligation de cession dans un délai de six mois du décès pèse sur ses ayants droit. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. Lorsque, à l'expiration de ce délai de six mois, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société d'exercice libéral peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales ou actions et de les racheter à un prix déterminé dans les statuts ou par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Art. 6. Les statuts de la société d'exercice libéral doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- le libellé de son objet social, devant indiquer de façon explicite le seul exercice de la profession libérale concernée.

Art. 7. La société d'exercice libéral ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

A cet effet, dans les quinze jours suivant la constitution de la société d'exercice libéral, les associés, ou la société, transmettent par lettre recommandée un exemplaire des statuts à l'autorité compétente. Celle-ci peut mettre en demeure les associés et la société de modifier les statuts pour qu'ils soient en conformité avec les règles légales et professionnelles. Les associés ou la société disposent contre la décision de l'autorité compétente d'un recours tel que prévu par la loi régissant la profession libérale concernée.

L'alinéa précédent s'applique *mutatis mutandis* à toute modification des statuts et à la conclusion et modification d'un pacte d'associés conclu entre tous ou partie seulement des associés.

La société d'exercice libéral ne peut être ou rester agréée par l'autorité compétente sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel si elle ne se conforme pas aux règles légales et professionnelles applicables.

Art. 8. Le siège social de la société d'exercice libéral doit être établi dans le cabinet ou l'étude d'un professionnel en exercice.

Art. 9. Les parts sociales ou les actions de la société d'exercice libéral doivent être nominatives et ne peuvent être cédées qu'à un professionnel en exercice remplissant les conditions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 10. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les cessions de parts sociales ou actions d'une société d'exercice libéral ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par les associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 11. Les membres des organes de gestion d'une société d'exercice libéral, y compris les personnes en charge de la gestion journalière, doivent être des associés/professionnels en exercice au sein de la société.

Art. 12. A la dissolution de la société d'exercice libéral, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société. En cas de désaccord entre associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'autorité compétente.

Art. 13. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société d'exercice libéral constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Art. 15. Les sociétés civiles et les sociétés antérieurement constituées en vue de l'exercice de l'une des professions visées à l'article 1er doivent adapter leurs statuts et, le cas échéant, leurs pactes d'associés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, les clauses statutaires et les stipulations conventionnelles contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non écrites et les dispositions de la présente loi seront applicables. [autre sanction: perte de la personnalité juridique]

TITRE II

Dispositions modificatives

Art. 15. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. L'article 1. est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit:

„L'avocat peut exercer la profession d'avocat à titre personnel ou sous forme de société conformément aux dispositions de la présente loi.“

2. L'article 2 est libellé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un avocat, **un** expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes,
- de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé.
- du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou

émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.“

3. La première phrase de l'article 6 est modifiée comme suit:

„(1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre personnel, il faut:“

4. L'article 8 est modifié comme suit:

4.1. Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le tableau des avocats de chaque Ordre est dressé par le Conseil de l'ordre.“

4.2. Il est ajouté à l'article 8, paragraphe (3) un point 5. libellé comme suit:

„5. La liste V des sociétés exerçant la profession d'avocat.“

4.3. Les paragraphes (4) et (5) actuels de l'article 8 sont supprimés. L'ancien paragraphe (6) devient le nouveau paragraphe (4).

4.4. L'article 8 est complété par les paragraphes (5) à (12) nouveaux libellés comme suit:

„(5) Les sociétés exerçant la profession d'avocat **et ayant la personnalité juridique** sont inscrites à la liste V du tableau des avocats de l'Ordre de leur siège.

(6) Dans la quinzaine de la constitution de la société dont l'objet social doit prévoir l'exercice de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession, une demande d'inscription à la liste V du tableau des avocats de la société est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1° **une** copie certifiée conforme des statuts de la société;

2° **la** liste des associés de la société avec leurs noms, prénoms, domiciles et la part de capital détenue par chacun d'eux dans la société;

3° **une** attestation d'inscription à un Ordre des avocats prévu dans la présente loi ou une attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ~~en ce qui concerne chaque associé.~~

Pour ceux des associés qui ne sont pas inscrits à l'Ordre des avocats du siège de la société, l'attestation d'inscription visée ci-dessus doit être reproduite tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société. Cette attestation ne doit pas dater de plus de 2 mois.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau. La société intéressée dispose contre la décision de refus d'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La société d'exercice libéral d'avocats pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les sociétés inscrites au tableau ont la qualité d'„avocat à la Cour“.

En cas de constitution d'une société entre avocats relevant de différents Ordres d'avocats ou ~~d'une autre de différentes~~ autorités compétentes des Etats membres d'origine, chaque associé non inscrit à l'Ordre du siège de la société en informe par lettre recommandée l'Ordre ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(7) En cas d'admission d'un nouvel associé dans la société, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée avec la preuve de la qualité d'avocat du nouvel associé.

~~**En cas de modification de la répartition du capital de la société, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.**~~

(8) Toute modification des statuts d'une société d'exercice libéral d'avocats inscrite au tableau requiert l'accord préalable du Conseil de l'ordre.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut être associé que dans une seule association ou société d'exercice libéral d'avocats. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une société inscrite à la liste V du tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la société devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la société doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau.

(12) L'inscription de chacun des associés au tableau est suivie de la mention de la société dans laquelle il est associé.

~~(13) Chaque associé est responsable solidairement avec la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession au sein de la société, sans préjudice du recours de la société contre l'associé.~~

~~Sous condition d'acceptation expresse par le client, l'associé ainsi que la société peuvent toutefois limiter leur responsabilité professionnelle au montant de la couverture d'assurance dont ils bénéficient.~~

5. L'article 9 paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Les avocats inscrits à la liste I et les sociétés inscrites à la liste V du tableau sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.“

6. A l'article 10 paragraphe (3) est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit:

~~„Après trois rejets ou ajournements totaux, le stagiaire est exclu du stage et omis du tableau. Le Conseil de l'ordre peut toutefois autoriser le stagiaire à recommencer son stage et à être réinscrit au tableau pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées.“~~

7. La première phrase de l'article 15(3) est modifiée comme suit:

„L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III, IV et V du tableau des avocats.“

8. L'article 16 paragraphe (4) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même société ou association.“

9. L'article 24 paragraphe (4) est modifié comme suit:

„Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.“

10. 1. A l'article 26, un paragraphe (4bis) libellé comme suit est introduit entre les paragraphes (4) et (5):

„(4bis) Une société inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.“

2. A l'article 26, le paragraphe (6) est complété par un alinéa dernier rédigé comme suit:

„Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une société exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette société et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.“

11. L'article 34 est rédigé comme suit:

„(1) Les avocats peuvent s'associer entre eux au sein d'une société d'exercice libéral.

(2) La société d'exercice libéral d'avocats est régie par la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

(3) Tous les associés dans une société d'exercice libéral d'avocats doivent être des avocats inscrits à un Ordre prévu à l'article 7 ou à un Ordre d'avocats ou une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne. Au cas où la société d'exercice libéral est formée entre avocats résidents dans différents Etats membres, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Conseil de l'ordre peut permettre à des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat non membre de l'Union européenne à devenir associé d'une société d'exercice libéral d'avocats, à condition que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues dans la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(4) La société d'exercice libéral d'avocats ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre.

(5) Le ou les liquidateurs prévus aux articles 14 et 15 de la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral doivent être inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre du siège de la société d'exercice libéral d'avocats concernée.

12 11. Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit:

„(1) L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Grand-Duché de Luxembourg. Le cabinet de l'avocat est établi dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit.“

Art. 16. 1. Les articles 2273 et 2276 du Code civil sont modifiés comme suit:

(1) „**Art. 2273.**– L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires honoraires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires honoraires qui remonteraient à plus de cinq ans.“

(2) „**Art. 2276.**– Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.“

2. Les dispositions des articles 2273 et 2276 régleront les situations en cours dès leur entrée en vigueur.

